

ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMPAGNIE DE LA MARELLE

STATUTS

Article 1 Sous le nom d'ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMPAGNIE DE LA MARELLE, il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Le siège de l'Association est au domicile de son secrétaire.

Article 3 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 L'Association a pour but de soutenir les activités de la Compagnie de la Marelle (association) ainsi que, si nécessaire, toute autre activité artistique et plus particulièrement théâtrale. Les critères d'attribution de soutien sont déterminés par le Comité. Les institutions soutenues doivent être suisses et exonérées d'impôts.

Article 5 Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ou collectivités qui en font la demande, dans la mesure où l'Assemblée générale ratifie à la majorité absolue leur candidature.

Article 6 Chaque membre peut démissionner de l'Association, moyennant un préavis d'au moins deux mois avant l'Assemblée ordinaire, et adressé au Comité. La démission prend effet à l'issue de ladite Assemblée.

Article 7 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité qui al réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par an, avant le 31 décembre, pour lui présenter son rapport d'activité. En cas de nécessité, l'Assemblée générale peut être remplacée par une consultation par lettres circulaires, suivie d'une votation tacite écrite. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la condition qu'un cinquième des membres en fasse la demande, ou que le Comité en détermine l'impérative urgence. Dans la mesure du possible, toutes les Assemblées générales sont convoquées par écrit.

Article 8 Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée. Sauf disposition contraire, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Article 9 Toute proposition individuelle peut être soumise à l'Assemblée générale. Elle doit être adressée par écrit au Comité au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

Article 10 Tous les deux ans, lors de l'Assemblée générale ordinaire, il est procédé à

l'élection d'un Comité de sept membres. Ce dernier comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et deux membres. Tous les membres du comité et de l'Association sont bénévoles.

Article 11 Le Comité fixe lui-même les modalités de son règlement intérieur.

Article 12 Les décisions de l'Association sont signées collectivement à deux par les membres du Comité.

Article 13 Outre les charges déjà mentionnées aux présents statuts, le Comité a une compétence exclusivement administrative à la tête de l'Association. Il liquide les affaires courantes entre chaque Assemblée générale et respecte scrupuleusement les décisions de cette dernière.

Article 14 Les ressources de l'Association résultent des cotisations de ses membres, telles qu'elles sont fixées par l'Assemblée générale, ainsi que par tous fonds, dons, legs, allocations et subventions.

Article 15 Les modifications des statuts sont soumises à l'Assemblée générale. Le projet doit en figurer in extenso dans la convocation. Pour être valable, la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité absolue des membres présents.

Articles 16 L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 17 La liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité absolue des membres présents. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, l'actif est donné à une association à but non lucratif suisse, exonérée d'impôts et poursuivant des buts similaires.

Article 18 Les membres de l'Association ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements de l'Association.

Ces statuts ont été acceptés en Assemblée générale constitutive en date du 26 septembre 1982, puis modifiés en Assemblée générale le 16 décembre 1993 et en Assemblée générale du 4 décembre 2011 et en a

Le président

Le secrétaire